

## **Fiche Brésil**

### **établie suivant les indications du magistrat de liaison**

Depuis le nouveau code civil, le Brésil a abandonné le principe de la nationalité pour s'en tenir au principe du domicile, en conséquence a donc seule vocation à s'appliquer la loi du domicile de la personne intéressée ou en l'espèce le domicile des époux (article 7 du Code civil brésilien).

Ainsi, dans le cas de mariages mixtes franco-brésilien, en l'absence de domicile en territoire brésilien, et lorsqu'au moins l'un des époux est français, ou s'ils résident en territoire français, le divorce doit être régi par la loi française dans la mesure où "aucune autre loi étrangère ne se reconnaît compétente" conformément aux dispositions de l'article 309 du Code civil français.

Il convient de noter que le divorce à l'étranger d'un couple dont au moins l'un des époux est brésilien ne pourra être reconnu au Brésil qu'un an après le prononcé du divorce, sauf à ce qu'une séparation judiciaire ait été antérieurement prononcée depuis au moins la même durée (article 7§4 du Code civil brésilien).